

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6^e SÉANCE

Séance du Mercredi 2 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Commission sociale centrale pour l'accueil et le reclassement des rapatriés. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 835).
2. — Renvois pour avis (p. 835).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 836).
MM. Bries, Conte, Dusseaux, ministre délégué auprès du Premier ministre pour les relations avec le Parlement ; le président.
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
4. — Ordre du jour (p. 837).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMISSION SOCIALE CENTRALE POUR L'ACCUEIL ET LE RECLASSEMENT DES RAPATRIÉS

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission sociale centrale

* (11.)

prévue pour l'accueil et le reclassement des rapatriés (application de l'article 11 de l'arrêté du 10 mars 1962).

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de remettre à la présidence le nom de son candidat, dans le plus bref délai.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 28 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 1691).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit

de reprise en matière de baux ruraux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1042).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 17 mai inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 3 mai, après-midi :

Projet sur le régime des matériels de guerre en Côte française des Somalis ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la modification de l'article 108 du code minier ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

Mardi 8 mai, après-midi :

Projets portant règlement définitif des budgets des exercices 1957 et 1958 ;

Projet sur l'allègement de la surtaxe progressive.

Mercredi 9 mai, après-midi :

Suite et fin du projet sur l'allègement de la surtaxe progressive.

Jeudi 10 mai, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et municipales ;

Projet de loi ratifiant une convention relative à l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis.

Projet de loi ratifiant une convention relative au statut de la conférence de La Haye.

Projet de loi autorisant la ratification de 3 conventions de droit privé signées à La Haye.

Mardi 15 mai, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur les zones à urbaniser en priorité.

Mercredi 16 mai, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du 15 ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la protection médicale du travail agricole ;

Projet de loi sur les canalisations publiques ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le droit de reprise en matière de baux ruraux ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

Jeudi 17 mai, après-midi :

Projet portant ratification d'accords signés à Vienne ;

Suite de l'ordre du jour du 16 mai.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 4 mai, après-midi :

Une question, sans débat, de M. Nungesser ;

Quatre questions, avec débat, savoir : celle de M. Junot et celles jointes de M. Frédéric-Dupont (deux questions) et M. Baylot.

Vendredi 11 mai, après-midi :

Deux questions, sans débat, de MM. Albert-Sorel et Fourmond ;

Quatre questions, avec débat, savoir : celles de MM. Durbet, Garraud et celles jointes de MM. Battesti et Bagné.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose :

a) D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 3 mai la demande de publication du rapport de contrôle sur l'Union générale cinématographique ;

b) D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 10 mai le vote sans débat du projet de loi ratifiant une convention, signée à Genève, sur les aéronefs.

La parole est à M. Brice, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Georges Brice. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais sur l'ordre du jour complémentaire faire quelques remarques.

Je ne disconviens pas que les questions que vous venez d'évoquer, monsieur le président, méritent un examen rapide mais, à mon sens, il en est d'autres plus dramatiques qui devraient retenir l'attention de notre assemblée et celle du Gouvernement. (Très bien ! très bien ! au centre droit et à droite.)

Parlementaire du Nord, j'ai le devoir d'attirer l'attention de mes collègues sur la situation actuelle dans le Nord de la France. Il ne se passe pas un jour que des troubles n'éclatent entre F. L. N. et M. N. A. Si cela ne préfigurait que l'Algérie algérienne, personne ne s'en étonnerait mais les heurts se déroulent sur les marchés forains du Nord, à Marcq-en-Barœul, à Lille, dans le Douaisis.

La police est débordée, les renforts arrivent trop tard, aucune arrestation n'est opérée le plus souvent et les Français qui ont voté oui à la paix s'inquiètent de voir la guerre arriver sur leur territoire.

Plusieurs voix au centre et à gauche. Vous avez voté non !

M. Georges Brice. Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, qu'une telle situation se prolonge car elle risquerait de nuire à l'économie de la région du Nord.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir être l'interprète auprès du Gouvernement de l'émotion des gens du Nord et lui demander de prendre énergiquement les mesures qui s'imposent.

M. le président. Monsieur Brice, je vous ai donné la parole sur l'ordre du jour complémentaire.

Votre groupe était représenté à la conférence des présidents et il n'a émis aucune protestation.

Parlez-vous au nom de votre groupe ?

M. Georges Brice. Je parle au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Avez-vous une proposition précise d'ordre du jour complémentaire à présenter ?

M. Georges Brice. Je voudrais, monsieur le président, que la question que je viens d'évoquer soit inscrite à l'ordre du jour le plus rapidement possible.

M. le président. Sous quelle forme ?

M. Georges Brice. N'importe laquelle ! (Exclamations au centre et à gauche.)

Mais oui, messieurs !

M. le président. Si vous le permettez, monsieur Brice, je vous donnerai un avis...

M. Georges Brice. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. ...dans le but, à la fois, d'éviter une discussion inutile en séance et de faciliter l'inscription à l'ordre du jour de la question qui vous intéresse.

En l'occurrence, la procédure la plus simple serait que vous posiez une question orale, question que l'on veillerait à faire inscrire lors de la conférence des présidents. (Interruptions à droite et au centre droit.)

M. Georges Brice. Cette question serait inscrite dans trois mois et n'aurait, à ce moment-là, plus d'intérêt.

M. le président. Monsieur Brice, je n'ai pas d'autre moyen de vous donner satisfaction. (Exclamations à droite.)

M. Georges Brice. Je voudrais en outre, monsieur le président, évoquer la question des prisonniers que j'ai déjà soulevée à la place que vous avez bien voulu m'attribuer dans le dernier débat, soit à deux heures du matin, heure pratique pour les questions gênantes.

Il s'agit des militaires français prisonniers du F. L. N.

M. Pompidou a bien voulu me répondre que des mesures de rétorsion étaient prises et je m'en réjouis, mais une dépêche de l'A. L. N...

M. le président. Je ne peux pas, monsieur Brice, vous laisser continuer sur ce terrain. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

A gauche et au centre. Cela n'a rien à voir avec l'ordre du jour!

M. le président. Votre intervention n'a aucun rapport avec l'ordre du jour. (*Nouvelles interruptions au centre droit et à droite.*)

Je vous demande un peu de silence, messieurs. (*Le président s'adresse au centre droit et à la droite.*)

Le président ne peut pas, à l'occasion de la discussion de l'ordre du jour complémentaire, laisser s'instaurer un débat au fond. Ce n'est pas possible.

Je regrette, monsieur Brice, de ne pas pouvoir vous donner satisfaction sur le second point de votre intervention.

Sur le premier, je vous ai indiqué le moyen d'agir. (*Exclamations et rires au centre droit et à droite.*)

M. Georges Brice. Ce que je voulais, monsieur le président, c'était insister solennellement auprès de l'Assemblée et du Gouvernement sur le sort des militaires français qui sont assassinés dans les camps par le F. L. N. (*Applaudissements au centre droit et à droite. — Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous l'avez fait.

La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Monsieur le président, avec votre autorisation, je voudrais très simplement poser deux brèves questions à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pour les relations avec le Parlement.

Pouvons-nous espérer pour très bientôt un débat de politique étrangère?

Je sais que la question a été évoquée ce matin à la conférence des présidents mais nous voudrions obtenir une confirmation du représentant du Gouvernement.

Seconde question, plus importante que la première: Est-ce que ce débat de politique étrangère pourrait être sanctionné par un vote où, sans nuance de censure, pourraient s'exprimer très clairement la position et les principales convictions de l'Assemblée nationale? (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pour les relations avec le Parlement.

M. Roger Dusseaux, ministre délégué auprès du Premier ministre pour les relations avec le Parlement. Je ne puis que répéter ce que M. le Premier ministre a déjà dit solennellement au cours du débat de vendredi dernier, à savoir que le Gouvernement est décidé à ouvrir un débat de politique étrangère.

Je peux, aujourd'hui, donner à l'Assemblée une précision supplémentaire.

Compte tenu de l'ordre du jour qui peut être raisonnablement établi et des travaux actuels des commissions, considérant la nécessité de discuter le plus rapidement possible du plan de modernisation déposé devant l'Assemblée nationale, on peut estimer que ces discussions seront terminées dans le courant de ce mois ou, tout au plus, au début du mois de juin, et que le débat de politique étrangère pourra alors prendre place. C'est probablement la suggestion qui sera faite par le Gouvernement à la conférence des présidents.

Quant à l'organisation même de ce débat, je dois dire que le Gouvernement n'en a pas encore délibéré et qu'il fera connaître en temps utile sa position à ce sujet.

Il reste que l'observation de M. Conte sera naturellement portée à la connaissance de M. le Premier ministre.

M. Justin Catayée. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Catayée, je suis au regret de ne pouvoir vous donner la parole.

Le règlement est formel: seuls peuvent intervenir sur l'ordre du jour complémentaire les présidents de commissions et un orateur par groupe et comme, malheureusement, vous n'appartenez pas à un groupe constitué, je n'ai pas le moyen réglementaire de vous permettre d'intervenir.

Je suis sûr cependant que vous pourrez vous adresser à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, lequel pourra transmettre vos observations comme si vous les aviez présentées en séance publique, ainsi qu'il le fera pour les interventions de M. Conte et de M. Brice.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 mai, à 15 heures, séance publique:

Décision de l'Assemblée, sans débat, sur la publication du rapport fait au nom de la commission de contrôle ayant pour objet l'Union générale cinématographique en ce qui concerne exclusivement ses rapports avec ses filiales et les filiales de ces filiales;

Discussion du projet de loi n° 1481 adopté par le Sénat, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (rapport n° 1675 de M. Delachenal au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1232, modifiant l'article 108 du code minier.

(Rapport n° 1687 de M. Plazanet, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion du projet de loi n° 1332, adopté par le Sénat, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

(Rapport n° 1539 de M. Profichet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 2 mai 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 2 mai 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 17 mai inclus.

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Jeudi 3 mai 1962, après-midi:

Discussions:

— du projet de loi, adopté par le Sénat, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (n° 1481-1675);

— du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 108 du code minier (n° 1232-1687);

— du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse (n° 1332-1539).

Mardi 8 mai 1962, après-midi :

Discussions :

- du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 (n° 944-1405) ;
- du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1958 (n° 945-1406) ;
- du projet de loi portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus (n° 1693).

Mercredi 9 mai 1962, après-midi :

- suite et fin de la discussion du projet de loi portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus (n° 1693).

Jeudi 10 mai 1962, après-midi :

Discussions :

- en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961, prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat (n° 1463-1592) ;
- du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention (n° 1297) ;
- du projet de loi autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 (n° 1101-1637) ;
- du projet de loi autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (n° 333-1636).

Mardi 15 mai 1962, après-midi :

- discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1633-1688).

Mercredi 16 mai 1962, après-midi :

- suite de la discussion du texte inscrit à l'ordre du jour du mardi 15 mai 1962 :

Discussions :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 798-1350) ;
- en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 404-1371) ;
- de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042-1689) ;
- de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques (n° 1041-1313).

Jeudi 17 mai 1962, après-midi :

- discussion d'un projet de loi portant ratification d'accords signés à Vienne ;
- suite de la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour du mercredi 16 mai 1962.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 4 mai 1962, après-midi :

- une question orale sans débat de M. Nungesser (n° 11970) ;
- quatre questions orales avec débat : celle de M. Junot et celles jointes de M. Frédéric-Dupont (deux questions) et de M. Baylot (n° 10990-14159-14313-14316).

Vendredi 11 mai 1962, après-midi :

- deux questions orales sans débat de MM. Albert-Sorel et Fourmond (n° 12696-14315) ;
- quatre questions orales avec débat : celles de MM. Durbet et Garraud et celles jointes de MM. Battesti et Bégue (n° 10926-11065).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose :

- a) D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 3 mai 1962 la demande de publication du rapport de la commission de contrôle sur l'union générale cinématographique ;
- b) D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 10 mai 1962, le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948 (n° 1299-1666).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 mai 1962, après-midi :

a) Question orale sans débat :

Question n° 11970. — M. Nungesser expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'essor extraordinaire que connaissent, depuis les récentes années, la navigation touristique et les sports nautiques, rend urgente de la part des pouvoirs publics la mise au point d'un certain nombre de mesures. En effet, la démocratisation des sports et du tourisme nautique est telle qu'on peut évaluer à près de 10.000 bateaux les unités qui ont été construites pendant l'année 1959. La fréquentation des rivières et des côtes de notre pays, par un nombre de bateaux croissant à cette cadence, pose des problèmes dont la gravité s'accroît d'année en année et qu'il conviendrait de résoudre, en grande partie avant la saison de 1962. Ils concernent notamment : 1° l'infrastructure et l'équipement destinés à la navigation touristique et aux sports nautiques, tant sur le réseau navigable français qu'au long de nos côtes maritimes. Son financement pourrait être résolu, non seulement par une politique de subventions dont le budget de 1961 marque le démarrage, mais aussi, par une politique d'emprunt, qui pourrait s'inscrire dans l'action du F. D. E. S. ; 2° l'adaptation de la réglementation : les règlements en vigueur, qui relèvent de plusieurs administrations (ports et chaussées, inscription maritime, douanes, administrations fiscales, marine nationale), s'ils manquent de coordination ont au moins un point commun qui est de ne pas tenir compte de cette catégorie de navigation et de sports qui n'existaient pratiquement pas lorsqu'ils ont été élaborés. Un effort de coordination, de rationalisation, d'harmonisation est donc à entreprendre, afin d'adapter tous ces règlements à ces éléments nouveaux ; 3° la sécurité : les multiples accidents survenus pendant l'été dernier montrent qu'il est indispensable de mettre au point un ensemble de mesures de prévention qui résultent soit de l'inévitable juxtaposition des navigations de commerce et de plaisance, soit de l'imprudence d'un certain nombre d'amateurs de navigation touristique et sportive, soit de la fréquentation simultanée d'un même plan d'eau par diverses catégories de sports nautiques, tel par exemple le ski nautique et les sports sous-marins qui, eux aussi, connaissent un développement considérable. Il lui demande si le Gouvernement, conscient de l'ampleur de ces multiples problèmes s'efforce d'urgence d'y trouver des solutions d'ensemble.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 10990. — M. Junot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, devant les nouvelles hécatombes constatées sur les routes de France aux premiers jours des vacances, quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher enfin la progression permanente du nombre des victimes d'accidents de la route. Il insiste sur l'inefficacité évidente des mesures de limitation de vitesse, discutables dans leur principe et semblant, d'ailleurs, déterminées par le seul hasard quant à leur application territoriale. Il demande s'il n'apparaît pas plus simple, en attendant la réalisation des autoroutes modernes, seules adaptées aux conditions actuelles de la circulation, de prendre des mesures efficaces et pratiques, applicables à la fois sans délai et sans frais, telles que l'interdiction de circulation des poids lourds à certaines heures sur certains itinéraires ou la mise en sens unique, pour quelques dates précises, des itinéraires les plus fréquentés.

Question n° 14159. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui ont pu l'inciter à déposer le projet de loi n° 1659 tendant à substituer les préfets aux magistrats pour la fermeture des établissements commerciaux en cas d'infraction à la

législation économique, alors que cette mesure, en contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs, a été justement et définitivement condamnée par le Parlement.

Question n° 14313. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les raisons qui ont pu l'inciter à déposer le projet de loi n° 1659 tendant à substituer les préfets aux magistrats pour la fermeture des établissements commerciaux en cas d'infraction à la législation économique alors que cette mesure, en contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs, a été justement et définitivement condamnée par le Parlement.

Question n° 14316. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne compte pas retirer le surprenant projet de loi n° 1659 qui rétablirait, en période d'expansion économique dont le moteur évident est le libéralisme et le respect de principes tels la séparation des pouvoirs, une législation d'exception, édictée pendant la guerre, et donnant à l'autorité administrative pouvoir de fermer les établissements industriels et commerciaux.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 mai 1962 :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 12896. — M. Jean Albert Sorel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime raisonnable que, pour agrandir la faculté de droit de Paris, deux immeubles en parfait état situés 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (6^e), soient détruits et une centaine de personnes privées de leur logement.

Question n° 14315. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si, conformément au vœu nettement exprimé par les représentants des exploitants agricoles, tendant à l'organisation de l'abattage sur le plan régional, il n'envisage pas d'accélérer la mise en place des sociétés d'économie mixte départementales et régionales instituées à cet effet, ce qui rendrait inutile la création d'un centre d'abattage dans la région parisienne.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 12930. — M. Durbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que les laboratoires de produits pharmaceutiques qui s'astreignent à un travail de recherches présentent un intérêt national dont l'importance semble échapper aux pouvoirs publics ; 2° que cette situation risque de décourager les plus résolus puisque tous les investissements qu'ils engagent et les risques qu'ils prennent ne trouvent absolument pas une compensation suffisante dans les conditions d'exploitation qui leur sont faites ; 3° que les laboratoires qui, montrant moins de naïveté, ne prennent pas de tels risques et se contentent d'acquiescer à l'étranger des licences qu'ils exploitent en France vont se multiplier ; et lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer des mesures au Gouvernement pour remédier à ces inconvénients et favoriser la recherche thérapeutique française, bénéfique aux malades comme au prestige français ; 2° s'il ne pense pas indispensable d'améliorer dans ce sens l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1959 et le décret n° 59-218 du 2 février 1959 concernant la recherche ; 3° s'il ne pense pas indispensable de revenir sur les dispositions qui, depuis le 5 janvier 1960, ne permettent plus aux immeubles destinés à la recherche de bénéficier d'un régime d'amortissement accéléré ; 4° s'il ne pense pas nécessaire de revenir sur la disposition du cadre de prix qui a ramené de 10 à 6 p. 100 sur les prix grossistes hors taxes les redevances éventuellement payables aux inventeurs ; 5° s'il ne pense pas faire amender les dispositions de la législation instituant le brevet du médicament en France qui ont pour résultat de spolier de leur découverte les inventeurs d'une nouvelle application thérapeutique d'un médicament déjà employé pour une autre indication thérapeutique, alors que l'ancienne législation de 1946 sur les spécialités permettait de récompenser une telle découverte généralement médicale ; 6° si le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article L. 605 (5°) du code de la santé par l'ordonnance du 4 février 1959 concernant les règles relatives à la fixation par l'administration de la rémunération prévue pour le titulaire d'un brevet de médicament en cas de licence obligatoire, sera aussi long à entrer en application que le décret prévu à l'article 9 du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la licence de plein droit pour les brevets intéressant la défense nationale.

Question n° 14590. — M. Garraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est partisan de promouvoir une politique économique des stations climatiques françaises et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte

prendre pour définir et classer les stations climatiques, pour les mettre en valeur et pour y recevoir une clientèle étrangère, en particulier, en provenance des pays du Marché commun.

Question n° 10826. — M. Battesti demande à M. le Premier ministre : 1° de définir la politique gouvernementale en faveur de tous les rapatriés de Tunisie, du Maroc, de Guinée, victimes des risques pris par le pouvoir et qui les ont contraints à réintégrer la métropole ; 2° d'indiquer les améliorations qui doivent être apportées aux mesures d'aide et de réinstallation dont l'expérience a démontré l'inefficacité.

Question n° 11085. — M. René Bégue demande à M. le Premier ministre : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun et urgent de définir et d'engager, en accord avec les Etats intéressés, une politique d'ensemble réglant le problème des rapatriements et du reclassement des Français contraints de quitter l'Afrique du Nord ou désirant la quitter ; 2° s'il ne lui semble pas possible de prévoir, en accord avec les Etats indépendants ou susceptibles de le devenir, une politique d'aide aux métropolitains qui souhaiteraient s'installer en Afrique du Nord ; 3° s'il n'estime pas nécessaire, en fonction des rapatriements éventuels, de reviser dans un sens restrictif, et au moins à titre provisoire, les règles qui président à l'admission des étrangers en France métropolitaine.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15208. — 27 avril 1962. — M. Boscary-Monsservin fait observer à M. le ministre de l'agriculture que des résultats comptables enregistrés par les offices de gestion agricole, il ressort que les exploitations réalisant des productions céréalières ont un bilan supérieur, ou plus précisément moins mauvais, que les exploitations faisant de la production de viande et cela même dans des régions qui, par leur relief, le climat ou la nature des sols auraient plutôt une vocation à production animale. Retenant que la France et l'Europe risquent rapidement d'être excédentaires en céréales, tandis que des débouchés peuvent être prévus pendant longtemps encore pour la viande, il lui demande quelles dispositions il entend prendre notamment dans le cadre de la fixation des prix à la production pour encourager comme il convient la production de la viande.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

15209. — 27 avril 1962. — M. Paquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que crée la mise en application de la décision d'arrachage de plants prohibés (Noah, Othello, etc.) prise dans le cadre du statut viticole. Cette décision touche, dans la plupart des cas, de petits propriétaires récoltant moins de dix hectolitres. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait sage et juste de leur accorder un nouveau délai en leur permettant de planter immédiatement des plants autorisés afin d'assurer sans coupure leur consommation familiale exclusivement.

15210. — 2 mai 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a l'intention de rendre définitive l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétion spéciale de police pour une période de quatre mois, se terminant le 31 mai 1962, et s'il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

15211. — 2 mai 1962. — M. Valabrègue rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le précédent Gouvernement avait donné l'assurance que le statut de l'artisanat serait, au lendemain de la publication du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, complété et amélioré. Un décret relatif aux chambres de métiers devait être promulgué avant le mois de juin 1962 ; un projet de loi créant un office de l'artisanat déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la clôture de la première session ordinaire de 1962, une troisième série de textes traitant de l'apprentissage, du régime de l'assurance maladie seraient mis au point avant la rentrée du mois d'octobre 1962. Enfin une modification du régime fiscal devait être étudiée. Il lui demande dans quelles conditions le nouveau Gouvernement compte mettre à exécution le programme de travail défini par son prédécesseur, car il importe de mettre au point dans les plus brefs délais, les mesures justifiées par l'importance considérable, nullement déclinante, des artisans dans l'économie moderne.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

15212. — 2 mai 1962. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que les élèves de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger obtenaient, à l'issue du cycle de cet enseignement, un diplôme d'Etat équivalent à celui décerné par des écoles identiques en métropole; et lui demande: 1° si dans le cadre des accords actuellement conclus, l'école nationale d'ingénieurs d'Alger continuera à délivrer des diplômes assimilables aux diplômes métropolitains; 2° quelles sont les mesures envisagées pour les élèves actuellement en cours d'études.

15213. — 2 mai 1962. — **M. Trébosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile devant laquelle se trouvent un certain nombre d'industriels ou de négociants qui, en raison des événements d'Algérie, n'arrivent pas à recouvrer leurs créances auprès de leurs clients d'Afrique du Nord. Il lui demande si, en raison du moratoire de fait qui existe, il n'envisage pas, en leur faveur, l'ouverture de crédits spéciaux bancaires qui leur permettraient de faire face à la crise de trésorerie passagère qu'ils sont obligés de supporter et qui leur apporte une gêne certaine dans la gestion de leurs affaires.

15214. — 2 mai 1962. — **M. Trébosc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des correspondants locaux des services départementaux de la main-d'œuvre dont la rémunération dérisoire ne correspond ni au travail effectif fourni, ni aux services rendus. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever substantiellement la rétribution attachée à cette fonction.

15215. — 2 mai 1962. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les congés du deuxième trimestre de l'année 1962 ont été fixés de telle manière que les élèves des établissements scolaires rentrés de vacances de Pâques le vendredi 27 avril au matin seront mis en congé le soir même, ce qui entraîne de sérieuses complications familiales et souvent des frais de transport inutiles; que certains directeurs d'établissements, redoutant un absentéisme facilement prévisible, ont averti les parents que l'absence des élèves aux cours du 27 avril entraînerait l'interdiction de prendre part aux examens de fin d'année. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les congés scolaires soient dorénavant fixés après avis des organisations professionnelles d'enseignants et des fédérations de parents d'élèves.

15216. — 2 mai 1962. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les années d'enseignement agricole dans une école d'agriculture ne sont pas retenues au bénéfice des intéressés, au même titre que les années d'enseignement dans une école primaire, pour le calcul des échelons et des indices attribués aux maîtres de l'enseignement professant dans une école privée sous contrat, et lui demande s'il ne compte pas rectifier les erreurs qui auraient pu être ainsi commises au détriment des personnes ayant professé dans des écoles d'agriculture.

15217. — 2 mai 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modifications intervenues en 1961 n'ont guère modifié la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. En effet, si elles ont entraîné quelques améliorations indiciaires, elles maintiennent cependant et même aggravent pour beaucoup d'entre eux le décalage qui était leur depuis des années au sein de la hiérarchie universitaire. Il existe un décalage entre les textes adoptés et la réalité créée pour leurs modalités d'application: ainsi le caractère très restrictif de l'échelon fonctionnel, les conditions d'accès à l'échelle 2 ou encore la rédaction de l'arrêté majorant le taux des indemnités pour frais de bureau. Cependant, les charges et les responsabilités, qui incombent aux inspecteurs départementaux, se sont encore accrues et, de ce fait, le recrutement et l'avenir de cette fonction paraissent compromis de façon inquiétante: le nombre de professeurs certifiés admis au concours de l'inspection représentait 48,5 p. 100 de la promotion en 1949; il était tombé à 28,9 p. 100 en 1958; il n'est

plus que de 12,5 p. 100 en 1961. Devant un tel état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une application équitable des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante qui se traduirait, compte tenu du reclassement qui leur est dû et dont le principe n'est contesté par personne, au sein de la hiérarchie universitaire, par les mesures suivantes: échelle 1 d'indices 370-835 (en indices nets 300-575). — Echelle 2 d'indice terminal 885 (600 en indice net). Ces échelles qui ne modifieraient pas les indices extrêmes de la catégorie, bien que, pour rétablir les parités d'avant 1948, elles devraient être complétées par un échelon spécial d'indice 915 (615 en indice net), correspondraient à une juste réalisation du cadre unique, permettraient un nouvel échelonnement indiciaire intermédiaire, en supprimant les anomalies signalées pour les 2°, 3° et 4° échelons et élimineraient l'injustice dont sont présentement victimes ceux qui appartiennent à l'ancien cadre de Seine, Seine-et-Oise. Une telle décision mettrait fin à une situation qui met en péril l'avenir d'une fonction dont le rôle est primordial pour le bon fonctionnement des institutions scolaires.

15218. — 2 mai 1962. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une société commerciale doit procéder au réinvestissement d'un actif (par exemple machines ou matériel roulant) dans un délai légal (un an ou trois ans par exemple), le réinvestissement doit être fait après réalisation de l'actif à réinvestir. Mais si la société commande du matériel en remplacement, le fabricant dudit matériel ne peut demander un délai de livraison de plusieurs mois, délai qui n'est pas toujours respecté et est parfois augmenté par un retard à la livraison. Ceci étant, il lui demande si la signature du bon de commande du nouveau matériel peut être considérée comme l'acte constituant le réinvestissement dans le délai légal, même si la livraison du matériel et son paiement a lieu après l'expiration du délai légal, et dans la négative si la société peut avoir la certitude qu'en prenant ses dispositions plusieurs mois à l'avance, en signant un bon de commande avant la réalisation de l'actif à réinvestir, le fisc ne lui opposera pas que le réinvestissement est irrégulier parce que le bon de commande a été signé avant la vente de l'actif, alors que la livraison du matériel acheté en réinvestissement est postérieure à la réalisation du matériel dont le prix doit être réinvesti.

15219. — 2 mai 1962. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des fils d'exploitants agricoles, salariés de leurs parents, qui se trouvent défavorisés par rapport aux salariés agricoles occupés par un employeur indépendant. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'égalité des traitements entre les diverses catégories de salariés; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obtenir l'égalité des traitements au regard des avantages familiaux entre les exploitants agricoles et les autres catégories sociales.

15220. — 2 mai 1962. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail** pour quels motifs les travailleurs non-salariés rapatriés d'Algérie, seraient exclus des dispositions prévues en faveur d'autres personnes rapatriées d'autres pays par les décrets n° 62-499 et 62-500 du 13 avril 1962 (*Journal officiel* du 19 avril 1962), qui, sous condition de paiement de cotisations pour cinq années, leur permettent de bénéficier, en reconstitution de carrière, des droits afférents à leur période d'activité professionnelle dans ces pays.

15221. — 2 mai 1962. — **M. Rivain** demande à **M. le Premier ministre**, se référant à la déclaration gouvernementale du 27 avril 1962, quels efforts ont été faits pour retrouver la trace, non seulement des quelque 400 militaires portés officiellement disparus et qu'on pouvait croire prisonniers, mais aussi des nombreux civils enlevés comme otages au cours des hostilités par les troupes du F. L. N., et dont certains se seraient trouvés encore récemment au camp de Nador, au Maroc.

15222. — 2 mai 1962. — **M. Calliomer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un chauffeur de taxi et ambulantier, qui prend, en plus de son activité, en sous-location, l'emblème des ordres ménagères de sa commune, travail qu'il effectue par camion automobile avec l'aide d'un fils et d'un salarié, non membre de sa famille, peut être considéré comme artisan fiscal. En effet, il semble que les dispositions fixant les conditions que doit remplir le contribuable pour être artisan fiscal depuis ces dernières années rendent caduque la réponse faite dans le *Journal officiel* du 13 novembre 1926 (débat Chambre des députés, page n° 3388) à la question n° 9218.

15223. — 2 mai 1962. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 20 février 1961, n° 47-361, concernant un sieur B..., a jugé que: considérant... qu'en exécution de l'article 15 de la loi du 30 mars 1928, confirmée par l'article 1er de la loi du 4 janvier 1929, l'ancien grade de sergent-major a été assimilé au nouveau grade de sergent-chef; considérant... que le moyen tiré par le requérant de ce que l'emploi qu'il occupait n'a pas fait l'objet d'un décret d'assimilation conformément aux dispositions de l'article 17 (§ I) de la loi du 20 septembre 1948 ne saurait être retenu, les règles d'assimilation applicables en la matière ayant été édictées par les

dispositions susmentionnées des lois des 30 mars 1928 et 4 janvier 1929. Il ressort de ces considérants que le Conseil d'Etat a estimé : que l'article 15 de la loi du 30 mars 1928 et l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1929 permettaient d'assimiler l'ancien emploi — et non l'ancien grade — de sergent-major au nouveau grade de sergent-chef, alors qu'avant la loi du 20 septembre 1948 les pensions étaient liquidées sur la solde moyenne perçue durant les trois dernières années et non sur la solde afférente à l'emploi ou grade effectivement occupés durant les six derniers mois d'activité. Il apparaît donc que la volonté du législateur a été méconnue. Il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ou de prendre par voie réglementaire, les textes qui s'imposent pour que la loi soit appliquée conformément à son esprit et sans qu'il puisse y avoir interprétation semblable à celle susrelatée.

15224. — 2 mai 1962. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société fabriquant divers aliments destinés au bétail ou aux animaux de basse-cour, avec un atelier mobile (probablement unique en France) ayant fait l'objet d'un brevet d'invention, s'est vue réclamer la taxe générale sur les transports routiers de marchandises — prévue par l'article 553 A du code général des impôts — sur le tracteur remorquant cet atelier mobile. Il lui demande si l'imposition de ce véhicule est justifiée étant donné : 1° que ce tracteur ne remorque l'atelier que sur de courtes distances entre les exploitations agricoles où cet engin est utilisé pour la fabrication d'aliments du bétail à partir de matières premières fournies par les cultivateurs, produites par eux et pour leurs besoins personnels ; 2° que ce tracteur, partie intégrante de l'usine mobile est, en fait, un tracteur-groupe électrogène. A noter que ce tracteur est conduit par du personnel soumis au régime agricole de sécurité sociale et que la direction des douanes a admis qu'il puisse être alimenté en carburant agricole tant pour le remorquage de l'atelier sur route que pour le fonctionnement du générateur électrique. Le caractère agricole de ce tracteur est donc implicitement établi. Pour ce cas particulier ne pourrait-il pas être fait application des dispositions de l'article 016 A 3-2, paragraphe C, de l'annexe II du code général des impôts, exonérant de la taxe générale et de la surtaxe, les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits ou de matériels agricoles, en considérant que le tracteur et l'atelier remorqué circulent à vide entre chacun des sièges d'exploitation où ils sont mis en service.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

14028. — M. Maurice Lenormand expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique a adressé au président de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie une lettre officielle en date du 31 janvier 1962, n° 211/BL, par laquelle il demande la seconde lecture d'une délibération budgétaire dans les termes et pour les motifs suivants cités textuellement : « En application de l'article 53 du décret organique n° 57-811 du 22 juillet 1957, j'ai l'honneur de vous prier d'appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur la délibération prise au cours de la session budgétaire concernant le rapport n° 156 C.G. du vice-président du conseil de Gouvernement relatif à la participation du territoire à l'augmentation de capital du crédit de la Nouvelle-Calédonie. La position adoptée par le groupe de l'Union calédonienne dans cette affaire ne satisfait pas à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire. Cette attitude risque, en effet, de paralyser l'activité d'une société qui n'a cessé de se développer depuis son installation dans le territoire en 1956, etc. ». Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer depuis quand l'article 53, qui prévoit que le chef du territoire peut demander une seconde lecture lorsqu'il estime que les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire, peut permettre au haut-commissaire de la République de demander une seconde lecture « en raison de la position adoptée » par un groupe, en l'occurrence le groupe de l'Union calédonienne nonamment cité et mis en cause. N'estime-t-il pas que ce motif de seconde lecture n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 53 ; 2° s'il estime que le haut-commissaire de la République a le pouvoir, par une lettre officielle et par un acte administratif, de prendre à partie des conseillers territoriaux clairement désignés, de leur dicter la « position » qu'ils ont, individuellement ou en groupe, à prendre dans une délibération financière et de les accuser d'être personnellement responsables « en raison de leur attitude », c'est-à-dire de leur vote, de la paralysie d'une société. N'estime-t-il pas qu'il s'agit dans ces conditions non d'un acte de bonne administration, mais d'un acte politique ; 3° s'il conviendrait que, lorsqu'un haut fonctionnaire se permet par une lettre officielle adressée au président d'une assemblée de sanctionner la position personnelle prise par des membres de cette assemblée, de les accuser de lésion des intérêts privés solliciteurs de prêts et de prétexter ainsi une seconde lecture pour laquelle ils auront à changer de position, comme sous-entendu, le haut fonctionnaire commet un abus de pouvoir, fait pression sur des élus locaux en les désignant nonamment par le nom de leur groupe et, en fait, pratique la mise au pas des élus à l'instar des régimes autoritaires où les assemblées ne servent que pour la figuration ou l'enregis-

trement des volontés administratives ; 4° s'il peut indiquer, par surcroît, quelle a été la position des autres groupes de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont ni cités, ni mis en cause, et si, lors du vote remis en question, la position de ces groupes a satisfait à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire, et comment. L'attitude qu'ils ont prise évitait-elle de paralyser la société susvisée ; 5° si les conseillers territoriaux du groupe de l'Union calédonienne sont libres, à l'occasion d'une seconde lecture, de leur position, à prendre à l'égard d'un organisme qui, à l'époque d'une précédente augmentation de capital votée par ces conseillers, s'est proposé d'utiliser des crédits pour circonvier des électeurs comme en font foi un vote de protestation unanime de l'Assemblée territoriale et une lettre saisissant le ministre d'Etat ; 6° s'il ne compte pas sanctionner la mise en cause des seuls élus territoriaux d'un seul groupe politique par l'annulation de la mesure arbitraire du haut-commissaire de la République. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La lettre n° 211/BL du 31 janvier 1962 du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est rédigée comme suit : « En application de l'article 53 du décret organique n° 57-811 du 22 juillet 1957, j'ai l'honneur de vous prier d'appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur la délibération prise au cours de la session budgétaire concernant le rapport n° 156 C.G. du vice-président du conseil de Gouvernement relatif à la participation du territoire à l'augmentation de capital du crédit de la Nouvelle-Calédonie. La position adoptée par le groupe de l'Union calédonienne dans cette affaire ne satisfait pas à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire. Cette attitude risque en effet de paralyser l'activité d'une société qui n'a cessé de se développer depuis son installation dans le territoire en 1956 et qui compte à ce jour 2.160 prêts individuels pour un montant global de 632.943.600 F CFP. En outre, son action a permis de réaliser dans l'habitat économique, rural et tribal, une œuvre qui est visible dans tout le territoire et tout particulièrement à Nouméa où elle s'impose à l'évidence. Cette activité ne s'est pas bornée là : dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, du commerce, de l'hôtellerie et divers autres, cet organisme a apporté une aide substantielle qui jusqu'ici avait fait défaut. Le renvoi de l'étude de cette affaire à une prochaine session ne permet pas à la société de donner suite aux nombreuses demandes de prêts en instance et qui auraient dû être examinées au début de cette année, puisque le comité directeur du F. I. D. E. S. avait retenu la somme de 70 millions représentant la part de l'Etat et du territoire dans l'augmentation envisagée, pour financer les opérations courantes de la société jusqu'au 30 juin 1962. Certes, l'augmentation de capital nécessite un apport du budget territorial, s'élevant à 35 millions, mais il convient de souligner que l'Assemblée territoriale peut, si elle le désire, solliciter un emprunt de cette somme à la caisse centrale de coopération économique qui est disposée à l'accorder, ainsi que des délais de remboursement permettant d'étaler cette somme sur plusieurs budgets. Cette solution, qui était clairement exposée dans le rapport en cause, permettait au territoire de bénéficier immédiatement des avantages de l'augmentation de capital, et de donner satisfaction aux demandes de prêts, sans pour cela gêner l'exercice normal du budget de 1962 et de répartir le remboursement à partir de l'exercice 1963 seulement et par tranches espacées sur plusieurs exercices. Il appartient à l'Assemblée territoriale de prendre en deuxième lecture ses responsabilités dans une affaire qui touche à l'intérêt général du territoire. » L'examen de cette lettre permet de répondre point par point à la question posée.

1° Il ressort de la lecture de cette lettre que le motif invoqué pour justifier la demande de seconde lecture résulte de la position adoptée par le groupe de l'Union calédonienne dans l'affaire de la participation du territoire à l'augmentation du capital du crédit de la Nouvelle-Calédonie parce que la position prise par ce groupe, seul en séance au moment où elle fut votée, risquait de paralyser l'activité de ladite société. Ce point est indiqué, dans les termes les plus explicites, au paragraphe 6 de la lettre adressée au président de l'Assemblée territoriale. L'arrêt de l'activité d'une société d'Etat de crédit essentielle au développement économique et social du territoire rendu inéluctable par la décision de l'Assemblée de renvoyer à une session ultérieure l'examen de sa participation au capital de cette société fournit un motif de seconde lecture conforme à l'esprit comme à la lettre de l'article 53 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

2° Ni le ton, ni les termes de la lettre ci-dessus reproduite ne permettent de considérer que le représentant du gouvernement de la République à Nouméa s'est arrogé le pouvoir de prendre à partie des conseillers territoriaux clairement désignés, de leur dicter leur position et de les accuser d'être personnellement responsables, en raison de leur attitude, de la paralysie de l'activité du crédit de la Nouvelle-Calédonie. L'exposé sur les activités passées de cette société et sur la situation dans laquelle elle va se trouver à la suite de l'ajournement par l'Assemblée de l'examen du rapport n° 156 C.G. paraît au contraire très objectif. La dernière phrase de la lettre est au surplus parfaitement claire : c'est l'Assemblée territoriale toute entière — et non le seul groupe de l'Union calédonienne — qui est invitée à prendre ses responsabilités à l'occasion d'une seconde lecture.

3° Ainsi qu'il est possible de le voir, la lettre mise en cause ne contient aucune imputation qui puisse permettre de supposer que le haut-commissaire de la République à Nouméa a tenté de faire pression sur des élus locaux ou de les « mettre au pas ». La demande de seconde lecture s'appuie sur un texte législatif, l'article 53 du décret-loi n° 57-811 du 22 juillet 1957 ainsi rédigé : « Dans les matières de la compétence délibérante de l'Assemblée énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48, le chef du territoire peut appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde

lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente... lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ». Or, les participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat entrent bien, selon l'article 46, paragraphe k, du même décret-loi, dans les matières qui sont de la compétence délibérante de l'assemblée territoriale. C'est donc à bon droit que le haut-commissaire à Nouméa a pu demander à l'assemblée de reprendre en seconde lecture l'examen du rapport n° 158 C.G. relatif à l'augmentation de capital de crédit de la Nouvelle-Calédonie. Il n'a pas, ce faisant, commis d'abus de pouvoir. Il est à noter au surplus que l'expression « ne satisfait pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire » employée dans la lettre adressée au président de l'assemblée est celle-là même qui figure dans l'article 53 précité. Il convient de souligner également que le président de l'assemblée s'est borné à accuser réception de cette lettre sans formuler d'observations sur sa teneur, ce qu'il n'eût sans doute pas manqué de faire s'il avait estimé que la procédure proposée était irrégulière ou qu'elle dénotait l'intention des autorités administratives d'influencer le comportement des membres de l'assemblée.

4° Les autres groupes de l'assemblée n'étaient pas présents en séance lors du vote remis en question. Il était difficile dans ces conditions de savoir quelle leur position dans cette affaire et à plus forte raison d'en faire état. Quoi qu'il en soit, l'abstention des membres de ces groupes qui représentaient une forte minorité au sein de l'assemblée (quatorze membres sur trente) dans un vote de cette importance était un motif supplémentaire du recours à la procédure de seconde lecture.

5° Les conseillers territoriaux du groupe de l'union calédonienne sont parfaitement libres de leur vote à l'occasion d'une seconde lecture. Ils l'ont clairement manifesté en refusant, d'ailleurs illégalement, de se prononcer à nouveau sur l'affaire en litige, lorsque celle-ci est revenue devant l'assemblée le 6 mars 1962. Quant à l'accusation suivant laquelle le crédit de la Nouvelle-Calédonie « s'est proposé d'utiliser des crédits pour circonvenir des électeurs », il semble que l'honorable parlementaire veuille rappeler un incident remontant à décembre 1959, incident qui touchait une personne et non pas « des électeurs » et qui n'engageait d'ailleurs pas directement la responsabilité de cet organisme. Cet incident a fait l'objet, en son temps, d'une enquête sérieuse et a été réglé. Les informations reçues de différentes sources sur l'activité du crédit de la Nouvelle-Calédonie permettent d'ailleurs d'affirmer que cet organisme distribue ses prêts d'une façon tout à fait impartiale. Les conseillers territoriaux appartenant à l'union calédonienne ainsi que de nombreux partisans de ce groupement politique qui ont sollicité son aide et qui l'ont obtenue en toute objectivité pourraient au besoin en témoigner.

6° Compte tenu des indications qui précèdent, la demande faite à l'assemblée territoriale de se prononcer en seconde lecture sur le rapport relatif à l'augmentation de capital du crédit de la Nouvelle-Calédonie ne peut être qualifiée d'arbitraire. Elle a été présentée dans des conditions parfaitement régulières.

ARMÉES

14342. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que deux délégués du personnel d'une entreprise de Levallois, où ils travaillent depuis plusieurs années, ont été mis à pied en attendant leur licenciement sur injonction de son département ministériel qui leur a interdit toute participation à des « travaux secrets » de la défense nationale et leur accès dans les locaux où sont effectués ces travaux. Cette décision a été communiquée au comité d'établissement lors de sa séance du 1^{er} février et le vote auquel il a été procédé a donné les résultats suivants : opposition à la résolution du contrat : 5 voix ; accord pour la résolution du contrat : 1 voix. Malgré ce vote et l'enquête — qui n'est pas terminée — de l'inspecteur du travail, ces deux ouvriers, anciens membres de la Résistance, irréprochables du point de vue professionnel, ont été effectivement mis à pied, la direction de l'entreprise alléguant que « l'interdiction de l'autorité militaire était pérennitaire ». Il lui demande s'il compte faire rapporter une mesure qui porte atteinte au droit au travail et au droit syndical et qui ne semble pas avoir de base légale. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — C'est la direction de l'entreprise incriminée, qui est une société privée, qui a prononcé le licenciement des ouvriers dont il s'agit. Elle en assume donc la responsabilité.

14343. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des armées que les militaires qui se trouvent en permission à Paris dépensent pour le paiement des transports urbains des sommes souvent supérieures à leur solde journalière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder, sur le vu des titres de permissions régulières, le bénéfice du demi-tarif sur les lignes de la R. A. T. P. pour les militaires actuellement combattants en Algérie et qui sont de passage dans la capitale, et si son ministère envisagerait de prendre à sa charge la perte de recettes qu'entraînerait pour la R. A. T. P. l'application des réductions de tarifs préconisées. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Dans la conjoncture budgétaire actuelle, il n'est pas possible au département des armées de prendre à sa charge la dépense qui résulterait de l'application de la réduction suggérée au profit des permissionnaires d'Algérie de passage à Paris. Aucun crédit n'a été prévu au budget de 1962 et au projet de budget de 1963 pour financer une telle mesure.

14705. — M. Radius expose à M. le ministre des armées que le personnel de la gendarmerie nationale est toujours encore astreint aux travaux de nettoyage des locaux, escaliers, cours, abords, comme cela se pratique dans l'armée sous forme de corvée. Conscient du rang du gendarme dans la hiérarchie sociale de notre pays, il lui demande si ces travaux de nettoyage ne devraient pas être confiés à une main-d'œuvre spéciale, comme cela se pratique couramment dans toutes les autres administrations et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un état de choses indéniablement vexatoire pour nos gendarmes. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — La suppression des corvées, mises à la charge des gendarmes en application de l'article 45 du service intérieur de la gendarmerie, est certainement souhaitable. Toutefois, le recrutement d'employés civils, qui permettrait de régler le problème de l'entretien des locaux communs, des cours et des abords des casernes, est subordonné aux possibilités budgétaires. Jusqu'à ce jour, les crédits alloués au département des armées et susceptibles d'être utilisés à ces fins ont été insuffisants pour permettre d'envisager une telle solution.

14942. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre des armées que, selon de nombreux témoins oculaires, les terrasses des immeubles avoisinant les lieux des sanglantes fusillades du 26 mars 1962 à Alger étaient occupées par des éléments du maintien de l'ordre, ce qui constituait, d'ailleurs, une précaution élémentaire. Il lui demande quels étaient les effectifs exacts des forces de l'ordre chargées de la surveillance des terrasses des immeubles bordant la rue Michelet, la rue d'Isly et le carrefour de l'Alger dans l'après-midi du 26 mars 1962. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il n'est pas d'usage de rendre publics les effectifs exacts engagés dans telle ou telle opération précise ressortissant au maintien de l'ordre.

EDUCATION NATIONALE

14619. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'intérêt national exige, pour la création harmonieuse de l'Europe nouvelle, que les contacts entre jeunes des pays d'Europe se multiplient ; que, notamment, il convient d'encourager les échanges entre les jeunes des nations voisines ; que, cependant, ces échanges, qui ont lieu le plus souvent durant les vacances scolaires, sont contrariés par le fait que ces vacances ne sont pas fixées aux mêmes époques dans les différents pays. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible d'engager des conversations avec ses collègues des pays voisins pour faire coïncider, dans toute la mesure du possible, les périodes de vacances. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — L'intérêt du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration et des contacts sont dès maintenant pris en vue de réaliser, dans toute la mesure du possible, la coïncidence des dates des vacances d'été, pour permettre d'améliorer les conditions des échanges de jeunes avec les pays voisins. Cependant, il faut tenir compte du fait que, dans beaucoup de ces pays, comme en France même, la répartition des vacances n'est pas uniforme et varie selon les régions, en fonction des conditions climatiques. Ces disparités locales, jointes à la différence des régimes de vacances de la plupart des pays considérés, rendent assez ardue la solution du problème posé. Mais ces difficultés ne doivent retarder en rien son étude attentive, à la lumière des renseignements obtenus des pays étrangers et de ceux fournis, cette année, par l'expérience de l'étalement des vacances en France.

14657. — M. Van Der Meersch demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures sont prises, dans les établissements d'enseignement, pour mettre en garde la jeunesse contre les effets du tabac, de l'alcool et des maladies vénériennes. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Le programme des sciences naturelles dans les classes de troisième des lycées comporte l'étude de l'alcoolisme sous cette rubrique : l'alcoolisme, ses dangers pour l'individu et pour la société, lutte anti-alcoolique.

14714. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa circulaire n° 59-1423 du 18 décembre 1959, énumérant les membres de la commission des bourses, il se trouve 6 représentants des associations de parents d'élèves et aucun des familles nombreuses. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de réparer cet oubli. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Les associations de parents d'élèves sont invitées chaque année à désigner elles-mêmes les représentants appelés à siéger à la commission nationale des bourses. Aucune discrimination n'est faite entre les membres de ces associations selon que leur famille est plus ou moins nombreuse. Il n'est donc nullement exclu que des chefs de familles nombreuses participent, et même en majorité, aux travaux de la commission nationale des bourses. Mais il n'appartient pas à l'administration d'intervenir dans le choix des représentants des associations de parents d'élèves.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13559. — M. Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la procédure d'adjudication est génératrice de retards importants dans la réalisation des décisions des conseils municipaux et complique les formalités sans apporter de garanties supplémentaires, ni d'économies sensibles puisque la tutelle préfectorale appuyée par les contrôles des ponts et chaussées ou autres services techniques permet d'éviter tout abus ; que le soul d'éviter un choix préférentiel des entrepreneurs et d'assurer la concurrence se justifie pour des travaux importants mais que l'argument est de moindre portée pour des travaux dont le montant est faible ; que les dispositions du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 ont fixé à un plafond trop bas pour les communes de faible importance, le montant plafond des travaux pouvant être engagés par marché de gré à gré. Il demande si des dispositions sont envisagées pour que les chiffres limites des travaux ne rendant pas nécessaire le recours à la procédure d'adjudication soient unifiés sur la base du maximum actuellement retenu pour les communes de plus de 20.000 habitants, ou relevés sensiblement pour permettre la mise en œuvre rapide de décisions des conseils municipaux au sujet de travaux de moyenne importance pour lesquels le contrôle budgétaire offre des garanties suffisantes. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 a, selon l'évolution générale de la réglementation des marchés publics, rendu sensiblement plus libérales les modalités de conclusion des marchés locaux. Ses auteurs n'ont pas cru, toutefois, pouvoir aller jusqu'au complet abandon du principe de l'adjudication. Nombre d'administrateurs locaux apprécient la protection que leur procure une règle de bonne administration contre d'inévitables sollicitations. En tout état de cause, les délais inhérents à la procédure d'adjudication sont constants, donc prévisibles, et ne peuvent en aucun cas excéder les limites fixées. Il est rappelé, au surplus, que « les cas d'urgence absolue et dûment constatée » sont des motifs réglementaires d'exception au principe de l'adjudication (art. 39, 4°, du décret du 15 juillet 1960). La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à ce que la limite en deçà de laquelle il peut être traité de gré à gré soit uniformément fixée au taux retenu actuellement pour les communes de plus de 20.000 habitants, ne semble pas pouvoir être retenue. Les collectivités dont il s'agit peuvent en effet s'affranchir de l'adjudication pour tous les marchés d'un montant au plus égal à 100.000 NF. Cette somme excède largement le montant des travaux et des fournitures nécessités par la gestion courante d'une petite commune ou d'un établissement public local de modeste importance.

14503. — M. Ulrich expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mise en application de la deuxième étape du Marché commun, avec effet du 1^{er} janvier 1962, doit entraîner, semble-t-il, la suppression de tous les contingentements de marchandises entre les Etats membres de cette communauté. Cependant, d'après certaines informations, des mesures d'exception auraient été prises par le Gouvernement français. C'est ainsi que, notamment, la position 21-107-C-H du numéro du tarif des douanes, qui vise des matières premières destinées à la fabrication de certaines boissons gazeuses, ne figurerait pas parmi les produits libérés. Il lui demande de lui faire savoir si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette mesure d'exception. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour que, en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 21-07 C II, la France ne se trouve pas en situation d'infraction quant à l'application de la décision du conseil des ministres de la C. E. E. du 12 mai 1960 qui prévoyait, pour les produits industriels, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1962, de toutes restrictions quantitatives dans les échanges intra-communautaires.

INTERIEUR

14270. — M. Barnaudy, se référant à la réponse donnée le 13 janvier 1962 par le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 12464, lui expose que la procédure de nominations exceptionnelles sur titres pour la constitution du grade d'attaché principal, à laquelle son ministère envisage de recourir afin de répondre aux vœux formulés par les attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés chefs de bureau avant 1949, ne peut constituer aux yeux des intéressés une solution satisfaisante, puisque de telles nominations ne pourraient viser qu'un petit nombre d'attachés et que les autres atteindront l'âge de la retraite sans avoir obtenu cette promotion. Or les attachés nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, après inscription sur une liste nationale d'aptitude, ont ainsi obtenu un grade leur attribuant des fonctions qui vont être dévolues, avec le nouveau statut, aux attachés principaux après concours, sans tenir compte des droits acquis. Le décret du 22 avril 1960 met ainsi les chefs de bureau en fonctions depuis de nombreuses années dans l'obligation, s'ils veulent conserver leurs attributions, de se présenter à un concours en compétition avec des attachés plus jeunes, qu'ils ont formés et qui sont actuellement sous leurs ordres. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'attachés de classe exceptionnelle et de première classe nommés chefs de bureau avant l'entrée en vigueur du statut de 1949, qui sont encore actuellement en fonctions ; 2° s'il ne pense pas équitable de prendre en faveur de ces agents toutes mesures tendant à leur permettre

d'accéder au grade d'attaché principal, sans avoir à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés chefs de bureau avant l'entrée en vigueur du statut de 1949, et qui sont encore actuellement en fonctions, sont au nombre de 521. Parmi eux, 209 sont de classe exceptionnelle et 312 de 1^{re} classe ; 2° le nombre de nominations directes au grade d'attaché principal, statutairement possibles, ne permet pas, en l'état actuel des textes, les nominations exclusives de tous ces fonctionnaires. Il n'est pas impossible toutefois que des assouplissements soient apportés à ces textes, mais ces mesures sont toujours en discussion avec les départements ministériels intéressés.

14271. — M. Lepidi signale à M. le ministre de l'Intérieur la situation des petits commerçants qui, ne disposant pour leurs livraisons que de leur voiture personnelle, se voient infliger des contraventions répétées lorsqu'ils stationnent le matin dans les voies où, pour faciliter justement les livraisons, le stationnement est interdit aux véhicules particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en s'entourant de toutes les précautions pour éviter les abus, d'instituer un disque spécial de stationnement « livraison » que les petits commerçants fixeraient au pare-brise de leur automobile lorsqu'ils effectuent des livraisons le matin dans les voies interdites au stationnement. Ce disque, analogue à celui utilisé en zone bleue, pourrait comporter autorisation de stationnement pendant un temps très court, quinze ou vingt minutes, largement suffisant pour livrer des marchandises assez peu encombrantes. Un tel système éviterait aux petits commerçants d'avoir à payer, à la suite de stationnement pour « livraison » les très nombreuses amendes qui grèvent lourdement leurs prix de revient. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a sans doute entendu viser la situation résultant à Paris de l'interdiction de stationner dans certaines voies ou sections de voie de la zone bleue entre 8 heures et 12 heures. Cette mesure, en dégageant l'abords des trottoirs, a pour objet de faciliter les livraisons le matin. Le stationnement, en effet, ne doit pas être confondu avec l'arrêt qui, de durée limitée au temps nécessaire au chargement ou au déchargement de passagers ou de marchandises, demeure permis. Il n'y a pas eu à cet égard de discrimination entre véhicules utilitaires et voitures de tourisme. Mais, si le maximum de célérité n'est pas apporté au chargement ou déchargement, l'arrêt se transforme en stationnement justifiant alors l'intervention des services répressifs. L'institution d'un disque horaire spécial pour les voitures de tourisme utilisées en vue des livraisons, sans apporter aux commerçants propriétaires de ces véhicules de droit supplémentaire, aboutirait inévitablement à des abus, difficilement répréhensibles et dont la multiplication même serait préjudiciable à l'intérêt de toutes les catégories d'usagers.

14389. — M. Valabrègue expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'application du décret du 29 novembre 1953, qui a transformé les bureaux de bienfaisance en bureaux d'aide sociale en les dotant d'attributions nouvelles, a profondément modifié leur structure. La diversité et l'importance des tâches dévolues à ces organismes, l'incidence très grande qui en découle sur les finances des trois collectivités qui se partagent les frais de l'aide sociale obligatoire, ont accru dans de grandes proportions les responsabilités des agents supérieurs qui sont placés à la tête des bureaux d'aide sociale, qu'ils aient le titre de secrétaire général ou de directeur. Avant la réforme (1953), ces agents supérieurs bénéficiaient, sauf de rares exceptions, du même classement indiciaire que celui des chefs de bureau de mairie de leur ville. Or, les chefs de bureau des mairies sont placés sous l'autorité d'un directeur administratif qui a au-dessus de lui le secrétaire général adjoint et le secrétaire général. Par contre, le secrétaire général ou le directeur du bureau d'aide sociale agit sous la seule autorité du président de la commission administrative, dont il est le principal collaborateur. Ses tâches sont très diverses et s'exercent dans tous les domaines de l'administration : budget, personnel, bâtiments, baux, loix sociales, etc., alors que le chef de bureau de mairie demeure généralement dans une activité très localisée. En outre, il a la responsabilité d'accéder normalement aux postes de directeur administratif, secrétaire général adjoint et secrétaire général. Le secrétaire général ou le directeur du bureau d'aide sociale qui n'a pas, lui, la possibilité d'accéder à une échelle supérieure, est seul responsable devant la commission administrative et il doit faire face, tout comme un secrétaire général de mairie, à tous les problèmes qui se posent tant au point de vue administratif que financier et que social. Le traitement des agents placés à la tête des bureaux d'aide sociale, sous quelque dénomination qu'elle soit, devrait, semble-t-il, bénéficier d'un classement indiciaire analogue à celui des directeurs administratifs des mairies, alors que le ministère n'admet jusqu'alors qu'une majoration de 10 p. 100 de l'échelle des chefs de bureau de mairie. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Si l'on tient compte du fait que, malgré la réforme réalisée en novembre 1953, l'activité des bureaux d'aide sociale présente encore des différences marquées d'une commune à une autre, il semble préférable, en raison même de la diversité des situations, de laisser une certaine liberté aux commissions administratives pour fixer le classement indiciaire du responsable du bureau. Toutefois, pour éviter des disparités trop grandes entre les décisions prises

en la matière, le ministère de l'Intérieur a toujours estimé nécessaire de faire référence à des emplois communaux dont les titulaires assument des responsabilités comparables. Pour porter un jugement valable, il importe de s'attacher à cet égard non seulement aux tâches exercées par les uns et par les autres, mais également au nombre et à la nature des emplois existants dans chacun des services intéressés. Les renseignements recueillis auprès des services préfectoraux permettent d'affirmer que, dans la majorité des cas, le responsable du bureau d'aide sociale n'est en aucune façon défavorisé par une assimilation de son emploi à celui de chef de bureau de mairie. Cette solution est d'autant moins critiquable que l'emploi de chef d'un bureau d'aide sociale ne doit pas être considéré comme isolé au sein des services municipaux sans offrir à son titulaire la moindre possibilité d'avancement. Tout au contraire, il est de l'intérêt de tous que ce poste soit accessible aux rédacteurs et sous-chefs de bureau de la commune, étant entendu que son titulaire aurait alors lui-même vocation à un emploi des cadres supérieurs de la mairie.

14541. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors de la discussion du projet de loi portant création du district de la région de Paris, il avait été entendu de façon précise que le financement du boulevard périphérique, auquel devait participer le district, serait également assuré, comme il est normal, par le concours de l'Etat. Or, il semblerait que celui-ci, qui devait imputer tout ou partie de son versement sur la tranche urbaine du fonds routier, n'a encore effectué aucun versement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard qui est de nature à entraver la réalisation du boulevard périphérique et qui surtout risque de laisser aux contribuables parisiens la fâcheuse impression que l'Etat aurait profité de la création d'une contribution au profit du district pour se dégager de ses obligations propres. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Acquis dès l'origine de l'institution de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, le concours financier de l'Etat à la réalisation du boulevard périphérique n'a à ce jour subi aucun retard puisque le montant des autorisations de programme accordées coïncide avec le rythme d'exécution des travaux et que toutes les demandes de crédits de paiement ont été satisfaites. Cet effort sera poursuivi dans le cadre du IV^e plan de modernisation et d'équipement. Toutefois, l'ampleur exceptionnelle des charges résultant d'une accélération des travaux au cours des quatre prochaines années justifie l'intervention du district de la région de Paris, ce qui ne dispense nullement la tranche urbaine de faire face à ses engagements.

14598. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de parlementaires français ainsi que d'autres personnes ont, depuis quelque temps, l'objet d'injures et de menaces anonymes émanant notamment d'organismes qui s'intitulent « Les Républicains français » et « Comité de défense républicaine (délégation nationale) ». Le republicanisme de ces courageux inconnus se traduit notamment par des menaces de mort et des tentatives d'intimidation et de chantage. Bien que de semblables procédés appellent, de la part de ceux à qui ils s'adressent, le plus profond mépris, ils ne sauraient sans doute laisser indifférents les responsables de l'ordre public et du respect de la légalité. Il lui demande quelles dispositions il a déjà prises ou entend prendre en vue de rechercher et de punir les auteurs de ces agissements. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Les groupements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne se sont signalés jusqu'à ce jour que par la diffusion de tracts. Des enquêtes ont été ouvertes afin d'en découvrir les auteurs.

14603. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur si un agent principal de mairie ayant été reçu premier à un concours de rédacteur dans une ville autre que celle où il exerce et de même importance peut être nommé à ce grade sans concours dans sa ville après la création de cet emploi, étant entendu qu'il n'a pas rejoint son premier poste pour des raisons personnelles étrangères à l'administration. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Le candidat qui a subi avec succès les épreuves d'un concours organisé par une commune déterminée ne peut prétendre à une nomination qu'à l'un des emplois mentionnés dans le règlement de ce concours. Mais il importe de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 12 août 1959 un candidat à un emploi déterminé dans une commune peut être dispensé de concours s'il apporte la preuve de l'exercice pendant deux ans, dans une autre collectivité appliquant les mêmes règles de recrutement, de fonctions identiques à celles briguées par lui.

14686. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre de l'Intérieur que, conformément à une vieille tradition républicaine et par référence envers le pouvoir exécutif, bien qu'aucun texte législatif ne puisse le prévoir, les parlementaires étaient toujours prévenus des visites ou inspections des ministres dans leur circonscription. La IV^e République n'avait pas dérogé à cet usage malgré le scrutin départemental. Aujourd'hui, le retour au scrutin uninominal d'arrondissement facilite l'application de cette tradition. Il lui demande : 1^o si le soin d'avertir les parlementaires

incombe au ministre qui se déplace ou au préfet du département ; 2^o s'il estime que cet usage républicain ne doit pas être appliqué dans le département de la Seine et, dans ce cas, pour quelle raison ; 3^o dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux préfets l'intérêt qui s'attache au respect de cette tradition. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — 1^o Il appartient aux préfets d'aviser les parlementaires intéressés des visites ministérielles officielles dans leur circonscription ; 2^o pour le département de la Seine, cette procédure ne peut s'appliquer avec la même rigueur ; il s'agit de cas d'espèce selon les conditions des déplacements ministériels dans le département siège du Gouvernement ; 3^o la matière étant suffisamment connue, il ne paraît pas nécessaire d'adresser aux préfets d'instructions nouvelles.

14743. — M. Dilligent expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions des articles 27 et 28 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, les agents des collectivités locales qui ont été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service bénéficient d'une rente viagère d'invalidité cumulée avec la pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle basée sur la durée des services. Cependant, conformément à l'article 66 dudit décret, ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts postérieurement à la date de publication du décret, c'est-à-dire postérieurement au 14 octobre 1949. Il s'ensuit qu'un agent victime d'un accident du travail antérieurement à cette date ne peut cumuler les deux avantages, pension et rente d'invalidité, mais bénéficie seulement d'une pension basée sur la durée des services. Etant donné qu'une telle discrimination entre deux catégories de victimes d'accident du travail a des conséquences infiniment regrettables et paraît profondément arbitraire, il lui demande s'il ne serait pas possible que les agents qui ont été victimes d'accidents du travail antérieurement au 14 octobre 1949 puissent néanmoins bénéficier des dispositions du décret du 5 octobre 1949 avec effet à compter de la date de publication de ce décret, étant fait observer qu'il n'y aurait pas alors application rétroactive du décret, mais simplement attribution des avantages prévus par ce décret à compter de sa publication à toutes les personnes remplissant les conditions nécessaires pour en bénéficier, quelle que soit la date à laquelle s'est produit l'accident qui les a mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Pour tous les fonctionnaires, la détermination des éléments de liquidation de leur pension est fixée par la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Les dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 ne sont donc applicables qu'aux agents dont les droits se sont ouverts postérieurement à la date de publication de ce texte. Un agent d'une collectivité locale qui aurait été victime d'un accident antérieurement au 14 octobre 1949, ne peut dans ces conditions compléter sa pension pour durée de services par une rente d'invalidité que dans la mesure où le régime spécial de retraite dont il dépendait lors de la cessation de ses fonctions prévoyait une disposition analogue. Toute autre solution, et notamment celle qui consisterait à le faire bénéficier à compter du 14 octobre 1949 des mesures prévues par le décret du 5 octobre 1949, se heurterait au principe général de la non-rétroactivité des régimes de retraites qui est basé sur la prise en considération de la date d'ouverture du droit et non de celle de l'effet pécuniaire de la décision.

14749. — M. Deshors expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation défavorisée qui est faite depuis longtemps aux attachés de préfecture, par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires (Trésor, P. et T.) dont la culture générale et les difficultés de travail ne sont pas équivalentes. Soucieux de cette situation nettement reconnue, le Parlement avait demandé qu'il y soit mis fin le plus rapidement par l'obtention d'indices ou d'échelons correspondant à ceux des administrations précitées. Par suite des améliorations de carrière obtenues par les membres de l'enseignement depuis septembre 1961, des revisions de situation sont en cours pour l'obtention depuis le 1^{er} janvier 1962 de nouveaux indices dans les services assimilés sur le plan de la fonction publique. Il demande si les attachés de préfecture ne pourraient bénéficier d'un alignement au moins égal sur la carrière des agents du cadre A des P. et T. (anciens commis) tout en bénéficiant parallèlement des nouvelles améliorations survenues dans l'enseignement. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur, partageant l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité de régler le problème concernant les attachés de préfecture, a adressé aux ministères intéressés des propositions d'aménagement indiciaires en vue de leur examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Au cours de sa dernière session, cet organisme a adopté les mesures suivantes : aménagement indiciaire pour les grades d'attaché principal (indices nets 420-535 au lieu de 390-510) et d'attaché (indices nets échelon de stage : 225 au lieu de 200 ; 2^e classe : 250-420 au lieu de 225-390 ; 1^{re} classe : 430-480 au lieu de 410-450 ; classe exceptionnelle : 500 au lieu de 460). Il a été convenu, en outre, qu'indépendamment de ce relèvement indiciaire, le problème du « rattrapage » par rapport aux cadres homologues d'autres administrations, serait étudié en vue d'être présenté à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique.

14752. — M. Dorey expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 autorise à titre temporaire le recrutement sur titres de commissaires de police, d'officiers de paix et d'officiers de police adjoints parmi les candidats titulaires de la licence en droit ancien régime ou du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, n'appartenant pas déjà à l'administration. Ainsi, au mépris de l'expérience et des mérites acquis au cours de leur carrière administrative et contre toute logique, les fonctionnaires de police, bien que titulaires des diplômes exigés, se trouvent exclus du bénéfice des dispositions faisant l'objet dudit décret par le seul fait qu'ils appartiennent déjà à l'administration. Il lui demande s'il verrait des inconvénients à mettre un terme à cette anomalie soit en étendant le bénéfice des dispositions du décret en cause aux fonctionnaires de police, titulaires des diplômes requis, soit en leur accordant le bénéfice de mesures compensatoires. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — En raison de l'insuffisance des recrutements effectués par la voie normale du concours, le ministre de l'intérieur a été amené à proposer au Gouvernement un projet de texte tendant à l'autoriser à recruter, pendant une période limitée, des fonctionnaires de la sûreté nationale parmi des candidats justifiant de certains titres ou diplômes. Le projet de texte en question a fait l'objet du décret du 26 juin 1961. La restriction relative à l'exclusion du bénéfice de ce mode de recrutement, des candidats appartenant déjà à l'administration qui a été introduite à l'initiative du ministère des finances et qui s'applique à tous les fonctionnaires de l'Etat, y compris les fonctionnaires de police, prive évidemment le ministère de l'intérieur de la possibilité de recruter des candidats expérimentés. Mais cette disposition qui a été justifiée par le ministère des finances par le souci d'éviter que d'autres corps administratifs soient privés, par de tels recrutements, d'éléments qui leur sont indispensables, ne peut plus actuellement être remise en question. Par contre, il n'est pas exclu qu'à l'occasion d'une réforme de certaines dispositions statutaires, des possibilités soient accordées aux fonctionnaires de police auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, en vue d'une promotion dans un corps supérieur.

15007. — M. Portolano demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le texte des accords d'Evian n'a pas été envoyé aux électeurs français appelés à se prononcer au référendum du 8 avril 1962 alors que les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 — qui leur ont été expédiées — se rapportent directement à ces accords. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Si le texte complet des accords d'Evian n'a pas été envoyé aux électeurs appelés à se prononcer au référendum du 8 avril 1962, ce n'est évidemment pas pour en dissimuler les dispositions puisqu'elles ont été reproduites *in extenso* au *Journal officiel*, analysées dans toute la presse, présentées à la radio, à la télévision par les porte-paroles des différents partis favorables ou non. Le texte complet des accords comportait sept pages du *Journal officiel* et tant pour des raisons d'économies et de commodité que dans un souci de clarté, il est apparu plus opportun de n'envoyer aux électeurs que la déclaration générale qui définit les grandes lignes des accords.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15023. — M. Delbecq expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a pu vérifier lui-même, dans sa propre circonscription électorale que des ordres avaient été donnés pour que soient contrôlés l'identité des correspondants, ainsi que les numéros d'appel de certains abonnés au téléphone. Il lui demande si ces directives, données par l'administration centrale des Postes et télécommunications, accueillies avec beaucoup de réticences par certains agents exécutants, ne sont pas de nature à diminuer l'indispensable confiance des usagers envers les agents dévoués des postes et communications légitimement attachés au principe du secret absolu et s'il ne croit pas que ce « travail » devrait normalement relever exclusivement du ministère de l'intérieur. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble avoir pour origine un incident d'exploitation survenu dans l'exécution du service téléphonique au bureau de Monsen-Barœul. Des comptages de trafic sont effectués chaque année en avril et octobre afin de déterminer les besoins en circuits téléphoniques et les extensions nécessaires. Le directeur départemental des postes et télécommunications du Nord avait demandé aux receveurs des bureaux locaux manuels du groupement de Lille de procéder les 4, 5 et 6 avril dernier au comptage réglementaire. Le trafic destiné à certains de ces bureaux dont celui de Monsen-Barœul étant acheminé par deux faisceaux de circuits spécialisés, l'un au trafic des abonnés de Lille-Roubaix-Tourcoing, l'autre au trafic manuel en provenance du reste de la France, il importait de discriminer les deux trafics. Pour ce faire, le receveur de Monsen-Barœul a cru devoir prescrire à son personnel d'interroger les demandeurs de communications, alors qu'il suffisait de noter, pour chaque communication d'arrivée, la nature du circuit appelant (manuel ou automatique). C'est dans ces conditions que, le 5 avril dernier, vers 9 h 45, un agent du bureau de Monsen-Barœul a invité l'honorable parlementaire à donner son numéro d'appel. En l'occurrence il s'agit donc simplement d'une interprétation erronée des instructions reçues et non d'une mesure visant à contrôler l'identité des usagers du service téléphonique et à porter ainsi atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des correspondances en matière de télécommunications.

Rectificatif

au *Journal officiel* du 21 avril 1962.

(Débats parlementaires.)

Réponse des ministres aux questions écrites.

Page 685, 1^{re} colonne, question écrite n° 14355 de M. Roche-Defrance à M. le ministre de l'éducation nationale, 14^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... 22 avril 1960, au paragraphe II d'une circulaire interministérielle... », lire : « ... 22 avril 1960, au paragraphe I, C, 4, de la circulaire n° 50 du 14 février 1961, et au paragraphe II d'une circulaire interministérielle... ».

